

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-14a-00636

Référence de la demande : n°2021-00636-011-001

Dénomination du projet : Projet d'exploitation de la carrière de Vaujours-Guisy

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Seine Saint-Denis -Commune(s) : 93470 - Coubron.93410 - Vaujours.

Bénéficiaire : Placoplatre - Eric Royer, Chargé de développement des carrières

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet s'étend sur une emprise de 43 hectares qui comprend l'ancienne carrière de gypse, des terrains correspondant à l'ancien site du fort de Vaujours et à des boisements naturels et issus de plantations. L'exploitation est prévue sur 30 ans, réalisée en six phases de cinq ans, avec défrichement des espaces boisés concernés par le projet, exploitation puis végétalisation des terrains après remblayage. Le projet prévoit notamment la disparition d'une grande partie des cavages liés à l'ancienne carrière de gypse et de 10 ha de formations ligneuses (1,36 ha de friche arbustive, 2,33 ha de boisement rudéral, 5,51 ha de chênaie-charmaie et 1,45 ha de chênaie charmaie plantée).

Cet avis fait suite au premier avis du CNPN rendu le 31 juillet dernier. Il s'appuie sur l'examen du mémoire en réponse aux remarques formulées par le CNPN (*Ecosphère, Octobre 2021 - Projet de carrière de Vaujours-Guisy, commune de Vaujours (93). Mémoire en réponse à la demande de précisions sur le volet faune/flore de l'étude d'impact, 10 p*) et de la nouvelle version du dossier de demande de dérogation qui prend en compte les éléments de réponse apportés (*Ecosphère, Novembre 2021 – Projet d'exploitation de la carrière de Vaujours-Guisy (93). Etude d'impact écologique. Etude d'impact écologique. Etude réalisée par Placoplatre, version 10, 310 p + annexes*).

Le CNPN a apprécié la clarté des réponses apportées point par point dans le mémoire et la bonne lisibilité de la nouvelle version du dossier de demande de dérogation en surlignant en jaune les éléments modifiés ou nouveaux (juste oubli de correction au § 12.3.1.3 page 172 et dans le tableau 55 page 183, où il est toujours mentionné que la totalité du cavage ouest sera remblayée – à corriger)

Le CNPN a noté la prise en compte de ses observations sur l'écureuil roux et le hérisson d'Europe en les ajoutant à la liste des espèces concernées par la dérogation, afin de bien couvrir le cadre réglementaire.

Concernant les chiroptères, le CNPN a apprécié les précisions apportées :

- sur les enjeux des différents cavages pour les différentes phases du cycle biologique des chiroptères, en soulignant notamment l'importance des cavages Nord et Ouest en période automnale (« swarming ») ;
- sur la place relative de ce site pour les chiroptères parmi d'autres sites également favorables dans les environs (10km), avec notamment les informations apportées sur la forêt régionale des Vallières et la carrière Lepaire.

Des propositions nouvelles ont été faites en matière de réduction et de compensation en faveur des chiroptères, avec :

- l'optimisation de la mesure de réduction MR3 concernant le cavage Nord préservé, avec l'aménagement de quatre entrées intéressantes pour le maintien de l'activité de swarming (selon carte 34, page 199 du dossier) ;
- la conservation de 5065 m² de galeries dans le cavage Ouest, avec création ex-nihilo d'un aménagement spécifique par busage de fort diamètre permettant l'accès des chiroptères à ces cavages (selon carte 35 page 201 du dossier) ;
- la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1 également dans le cavage Ouest préservé (MC1b).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans la version précédente du dossier (version 9) qui ne prévoyait pas la conservation de galeries accessibles aux chiroptères dans le cavage Ouest, il était prévu pour le cavage Nord (page 199) :

- La création de nouvelles « arches voûtées » sur la partie Nord du cavage en cloisonnant la partie conservée dans l'optique de recréer des conditions propices à l'activité de swarming (cf. illustrations ci-dessous : localisation à gauche et type d'aménagement à droite) ;

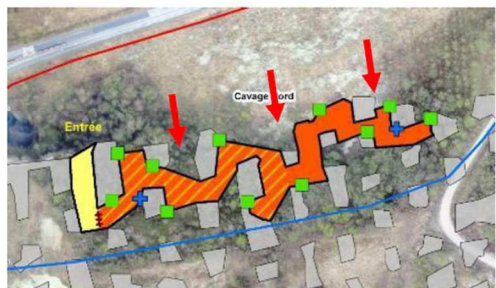


Figure 82. Localisation des arches



Figure 83. Type d'aménagement proposé

Même si la création des quatre entrées à l'ouest du cavage Nord proposées maintenant créera une surface de 720 m² favorable aux activités de swarming, la création des trois arches voûtées sur la partie Nord du cavage, pour optimiser les conditions propices à l'activité de swarming, aurait dû être maintenue, en plus de l'aménagement des quatre entrées à l'ouest de ce cavage.

les éléments de réponse apportés aux observations sur les oiseaux du précédent avis n'appellent pas d'observations. Les résultats des suivis de la mesure compensatoire MC2 en faveur de l'avifaune nicheuse (cf. § 19.2.2 pages 267-268) transmis à la fin de chaque année de suivi, permettront à l'Administration de s'assurer que les actions mises en place ont été favorables aux espèces d'oiseaux concernés par la demande de dérogation et de voir, si nécessaire, avec le pétitionnaire comment ajuster les actions de gestion.

Les précisions sur la position des hybernaculums en faveur de l'herpétofaune (carte 50, page 247) lèvent les interrogations faites dans l'avis précédent du CNPN.

En conclusion, malgré l'augmentation de la surface des galeries dans les cavages préservés, seulement un peu plus de 7100 m² sont conservées par rapport au 25391 m² (soit 28 %) de galeries potentiellement favorables à l'établissement de gîtes pour les chiroptères (selon tableau 4 pages 40 à 42). Même si les mesures de compensation MC1a et MC1b pourraient compenser au moins partiellement la destruction partielle des galeries dans les cavages Nord et Ouest les plus riches, reste la perte des 5081 m² des galeries du cavage Est (enjeux moyens) totalement détruit, qui n'est pas compensée, ce qui conduit **le CNPN à donner à nouveau un avis défavorable à la demande de dérogation du fait de l'insuffisance des mesures visant les chiroptères en ce sens que le projet ne répond pas à la condition fondamentale suivante: l'assurance que le dispositif ERC revisité ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de chiroptères dans leur aire de distribution naturelle .**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le 6 janvier 2022:

Signature :